

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaire Criqui (n° 4)

Jugement n° 2069

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Jean-Jacques Criqui le 13 mai 2000 et régularisée le 29 mai, la réponse de l'Organisation en date du 25 août, le mémoire en réplique du requérant du 29 septembre et la duplique de l'OEB datée du 21 décembre 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1957, est examinateur à l'agence de La Haye de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. En 1996, il introduisit, avec plusieurs collègues en poste à Berlin, La Haye et Munich, des recours internes portant sur un différend salarial (voir les jugements 1931, affaire Baillet n° 3, et 1932, affaire Vollering n° 17). La Commission de recours décida d'examiner ces recours (enregistrés sous la référence RI/33/96) lors de ses sessions d'octobre 1997 à Berlin et de juin 1998 à La Haye. Le 22 septembre 1997, M. Bousquet, un des auteurs des recours en poste à Berlin, indiqua à la Commission qu'il souhaitait être entendu et qu'il serait accompagné du requérant.

Le 9 octobre 1997, le requérant présenta à l'administration, par l'intermédiaire de la présidente du Comité du personnel, une demande d'ordre de mission pour se rendre à Berlin le 15 octobre afin d'assister M. Bousquet lors de son audition. L'octroi d'un ordre de mission signifie que le déplacement est considéré comme une activité de service et que les frais sont pris en charge par l'Office dans les limites fixées par le Statut des fonctionnaires. La demande fut refusée le 10 octobre. Le jour même, faisant référence à ce refus, M. Bousquet écrivit au directeur principal de l'administration pour demander «formellement pour la deuxième fois» l'assistance du requérant. Il pria le directeur de réexaminer la position prise par l'administration et, en cas de refus, de considérer son courrier comme introductif d'un recours interne. Le directeur rejeta la demande par lettre datée du 13 octobre (voir le jugement 2068, affaire Bousquet n° 8, de ce jour). Le 14 octobre, le requérant renouvela sa demande d'ordre de mission -- cette fois à titre individuel -- en y joignant la lettre de M. Bousquet en date du 10 octobre. Cette demande fut également rejetée. L'audition eut lieu le 15 octobre en présence du requérant.

Par lettre datée du 5 décembre, le requérant demanda au Président de l'Office de rapporter la décision rejetant sa demande d'ordre de mission et, à défaut, de considérer sa lettre comme introductive d'un recours interne. Le Président lui expliqua par lettre du 30 décembre 1997 ce qui avait motivé le refus et lui demanda de reconsidérer sa décision de déposer un recours. Le requérant refusa et le recours fut enregistré sous la référence RI/106/97. Le requérant ayant été remboursé de ses frais par M. Bousquet, seule subsista la demande de compensation de la journée de congé qu'il avait dû prendre pour se rendre à Berlin. Dans son avis en date du 31 janvier 2000, la Commission recommanda, à la majorité, le rejet du recours. Par une lettre datée du 11 février 2000, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé du développement du personnel informa le requérant que le Président avait décidé de rejeter son recours.

B. A l'appui de sa requête, le requérant invoque l'article 113, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires qui dispose que :

«L'intéressé a le droit d'être entendu. Il peut se faire représenter ou assister par toute personne de son choix.»

Il fait observer que la défenderesse, pour justifier sa décision, a invoqué le paragraphe 7 du même article qui précise :

«A moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur recommandation de la commission de recours, les frais engagés au cours de la procédure à l'initiative de l'intéressé, et notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas à l'Organisation, restent à sa charge.»

Mais, selon le requérant, la rédaction même de ce paragraphe montre qu'il a pour but de limiter les coûts induits par la procédure de recours, en particulier les frais excessifs entraînés par l'appel à des personnes extérieures à l'Office. Or, en l'occurrence, les frais étaient réduits au strict minimum puisqu'il est fonctionnaire de l'Office et ne touchait aucun honoraire pour l'assistance qu'il accordait. Par ailleurs, il était la seule personne susceptible, en raison de sa connaissance du sujet, de pouvoir assister M. Bousquet. Ce n'est pas le requérant qui a choisi le lieu où se tiendrait la session de la Commission de recours et il ne peut être tenu pour responsable de la dispersion géographique de l'Office. Ainsi les frais ont été causés indirectement par l'Office et l'article 113, paragraphe 7, n'est pas applicable. Le requérant soutient avoir fait sa demande en toute bonne foi car la pratique de l'Organisation a toujours été de prendre en charge les frais d'assistance tels que billets d'avion, nuits d'hôtel et congés. Il soutient que le pouvoir discrétionnaire accordé à l'autorité investie du pouvoir de nomination est source d'insécurité juridique.

Le requérant demande au Tribunal de joindre sa requête à la huitième requête de M. Bousquet, d'annuler la décision attaquée, de condamner l'Organisation au remboursement des frais encourus et d'ordonner la compensation de la journée de congé qu'il a dû prendre, d'octroyer à M. Bousquet 2 000 marks allemands à titre de réparation pour tort moral et d'accorder à ce dernier comme à lui-même des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est partiellement irrecevable. En effet, le requérant n'a plus d'intérêt à demander le remboursement des frais encourus puisqu'ils ont été couverts par M. Bousquet, qui lui-même a été défrayé par l'Union syndicale. Quant à la conclusion tendant à la réparation du tort moral subi par M. Bousquet, le requérant n'a aucune qualité pour agir au nom de ce dernier.

Sur le fond, l'OEB se réfère à son mémoire en réponse à la huitième requête de M. Bousquet (voir le jugement 2068, sous C). Elle fait valoir que la possibilité de se faire représenter ou assister par la personne de son choix n'implique pas la prise en charge automatique par l'Office des frais encourus. Elle conteste l'interprétation faite par le requérant de l'article 113, paragraphe 7, et affirme que l'assistance prodiguée par celui-ci à M. Bousquet n'était pas indispensable, ni même nécessaire, car il y avait au moins un autre fonctionnaire, à Berlin, qui était au fait des questions de rémunération. Elle soutient que, contrairement à ce que la minorité des membres de la Commission de recours avait affirmé, le requérant n'avait pas assisté M. Bousquet en tant qu'expert agissant pour le compte du Comité du personnel : son recours interne portait sur le refus de la demande qu'il avait adressée à titre individuel le 14 octobre 1997. De toute façon, les dispositions relatives aux compétences du Comité du personnel ne sont pas applicables en l'espèce et l'octroi d'un ordre de mission n'était pas possible. Par ailleurs, s'il était dans l'intérêt du Comité d'envoyer le requérant à Berlin, ce dernier aurait pu bénéficier du crédit d'heures alloué à celui-ci pour ses activités. Mais, que le requérant ait assisté M. Bousquet à titre individuel ou dans l'intérêt du Comité du personnel, il n'incombait pas à l'Office de lui accorder un jour de congé.

L'OEB s'en remet à la sagesse du Tribunal quant à la demande de jonction des requêtes.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que l'Office et le président de la Commission de recours ont, de leur «propre initiative», respectivement regroupé son recours et ceux introduits par des agents à Berlin, La Haye et Munich, et décidé de tenir des auditions dans différents lieux. Les frais ont donc été engendrés par l'Office et l'article 113, paragraphe 7, ne saurait s'appliquer. Le requérant souligne que le membre du personnel en poste à Berlin qui était au fait des questions de rémunération était signataire du compromis contesté par les recours RI/33/96. Il ne pouvait donc être question qu'il assiste M. Bousquet. Il explique que le versement effectué par le syndicat du personnel n'était qu'une avance, preuve du soutien qu'il lui apportait, et non une obligation. Il précise qu'il agissait de sa propre initiative et non sur ordre de la représentation du personnel : seule la seconde demande de mission, introduite à titre individuel, fait foi. Selon lui, les recours RI/33/96, portant sur un litige mettant en cause «les principes et garanties fondamentales du droit des fonctionnaires», étaient exceptionnels et justifiaient la prise en charge des frais. Il réfute l'affirmation de l'OEB selon laquelle il aurait pu déduire sa venue à Berlin du crédit d'heures syndical : ce crédit ne peut être utilisé que pour des tâches officielles, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le requérant modifie ses conclusions : il ne demande plus le remboursement des frais encourus ni l'octroi à M. Bousquet de dommages-intérêts pour tort moral et limite sa demande de dépens à son propre chef.

E. Au vu des modifications apportées aux conclusions, l'Organisation lève, dans sa duplique, ses objections à la recevabilité de la requête.

Elle fait observer que l'implantation de l'Office en différents lieux n'a porté atteinte ni au requérant ni à M. Bousquet qui ont été entendus par la Commission de recours sur leurs lieux d'affectation respectifs. La présence du requérant à Berlin relevait, quant à elle, d'un choix personnel de M. Bousquet dont ce dernier doit assumer les conséquences pécuniaires. C'est pour rationaliser la procédure de recours interne que la Commission regroupe les recours introduits par les fonctionnaires d'un même lieu d'affectation. L'OEB relève des contradictions entre les affirmations du requérant et celles de M. Bousquet dans sa huitième requête au sujet de la qualité en laquelle le premier s'est rendu à Berlin. Elle maintient que le requérant pouvait bénéficier d'une partie du crédit d'heures alloué à la représentation du personnel. Elle conteste que les recours en question mettaient en cause «les principes et garanties fondamentales du droit des fonctionnaires»; bien au contraire, au regard de ce que les fonctionnaires avaient obtenu, ces recours avaient un caractère abusif.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant occupe les fonctions d'examineur à l'agence de La Haye de l'Office européen des brevets.

En 1996, des agents de l'Office, dont le requérant, en poste à Berlin, La Haye et Munich introduisirent des recours internes contre une décision relative à un différend salarial. Ayant le même objet, tous les recours furent enregistrés sous la référence RI/33/96 et transmis à la Commission de recours qui décida de tenir deux séances, l'une à Berlin le 15 octobre 1997 et l'autre à La Haye le 24 juin 1998.

Le requérant fut choisi par un de ses collègues, M. Bousquet, pour l'assister lors de la séance de la Commission à Berlin et fit une demande d'ordre de mission, par l'intermédiaire du Comité du personnel, pour s'y rendre. Celle-ci lui ayant été refusée, il dut prendre à cet effet une journée sur son congé annuel. Mais estimant que la décision lui refusant l'ordre de mission était injustifiée, il introduisit un recours le 5 décembre 1997 pour en obtenir l'annulation.

Le Président de l'Office confirma le refus d'accorder l'ordre de mission par lettre du 30 décembre 1997. Le recours, enregistré sous la référence RI/106/97, fut transmis à la Commission de recours.

Le 11 février 2000, le directeur chargé du développement du personnel informa le requérant que le Président de l'Office, suivant l'avis de la Commission, avait décidé de rejeter son recours. C'est cette décision qui fait l'objet de la présente requête.

2. Outre la jonction de la présente requête avec la huitième requête introduite par M. Bousquet (voir le jugement 2068 rendu ce jour), le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du 11 février 2000 et d'en tirer toutes les conséquences de droit, notamment de condamner la défenderesse :

--à rembourser les frais encourus (billets d'avion, frais de transfert, nuits d'hôtel) du fait de sa venue à Berlin pour assister M. Bousquet;

--à lui accorder une journée de congé supplémentaire, ou à procéder au remboursement de cette journée, en compensation du jour de congé qu'il a dû prendre;

--à verser à son collègue, M. Bousquet, 2 000 marks allemands pour tort moral;

--à lui octroyer, comme à M. Bousquet, les dépens.

Mais, dans sa réplique, le requérant réduit ses prétentions. Il abandonne ses conclusions aux fins de remboursement des frais encourus et d'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à M. Bousquet et limite sa demande de dépens à son propre chef.

Sur la demande de jonction

3. Le Tribunal estime que les conditions requises pour que la jonction soit ordonnée ne sont pas réunies en l'espèce.

Certes, les deux requêtes reposent sur les mêmes faits, mais il y a lieu de relever qu'elles sont dirigées contre des décisions différentes, que les requérants ne sont pas les mêmes et que les demandes n'ont pas le même fondement et ne sont pas identiques. En effet, le requérant a limité sa demande à l'octroi d'un jour de congé supplémentaire et aux dépens, tandis que M. Bousquet, dans sa huitième requête contre l'OEB, réclame notamment le remboursement des frais engagés au cours de la procédure interne RI/33/96.

Sur le fond

4. Le requérant reproche à la défenderesse d'avoir refusé de lui accorder un jour de congé supplémentaire en compensation de celui qu'il a dû prendre pour se rendre à Berlin assister son collègue, M. Bousquet.

Le Tribunal s'attachera à déterminer si le requérant pouvait être admis à assister son collègue à Berlin sans être obligé de prendre sur son congé annuel le temps nécessaire pour ce faire.

5. Pour rejeter la demande du requérant, la défenderesse s'est fondée sur les motifs exposés devant la Commission de recours et sur l'avis majoritaire de celle-ci.

Devant la Commission, l'Office a soutenu que l'article 113, paragraphe 3, du Statut ne prévoit pas que la personne choisie comme conseil dans une procédure de recours puisse demander le remboursement de ses frais et que, selon cet article, la demande de remboursement ne saurait émaner que de l'auteur du recours qui se fait assister par un conseil.

L'article 113, paragraphe 3, dispose que :

«L'intéressé a le droit d'être entendu. Il peut se faire représenter ou assister par toute personne de son choix.»

et l'article 113, paragraphe 7, se lit ainsi :

«A moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur recommandation de la commission de recours, les frais engagés au cours de la procédure à l'initiative de l'intéressé, et notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas à l'Organisation, restent à sa charge.»

Ces dispositions ne sauraient constituer une base au refus opposé au requérant. En effet, aussi bien devant la Commission de recours que devant le Tribunal de céans, le requérant a réduit ses prétentions et n'a maintenu, outre la demande de dépens, que la demande de jour de congé supplémentaire. Si le paragraphe 3 de l'article 113, qui prévoit la possibilité de se faire assister devant la Commission de recours par la personne de son choix, est applicable en l'espèce, il n'en est pas de même pour le paragraphe 7 du même article, qui traite uniquement de la prise en charge des frais engagés, puisque la demande du requérant a été réduite à l'octroi d'un jour de congé supplémentaire.

Dans son avis, la Commission de recours s'est appuyée sur les articles 34, paragraphe 2, 77, paragraphe 1, et 113, paragraphes 3 et 7, du Statut et a considéré que les conditions requises pour qu'un fonctionnaire puisse obtenir un ordre de mission n'étaient pas réunies, que la possibilité offerte à l'auteur d'un recours de se faire représenter ou assister par la personne de son choix dans le cadre d'une procédure de recours interne n'implique ni la prise en charge des frais engagés à cette occasion, ni l'octroi d'un congé spécial, qu'en l'espèce les principes généraux du droit de la fonction publique internationale n'exigent pas non plus que l'Office accorde à l'intéressé un congé supplémentaire, et que le requérant n'a pas fait valoir que sa présence à Berlin était indispensable ou du moins nécessaire.

Aux termes de l'article 34, paragraphe 2 :

«Les fonctions assumées par les membres du comité du personnel et par les fonctionnaires siégeant par délégation du comité dans un organe statutaire ou créé par l'Office, sont considérées comme parties des services qu'ils sont tenus d'assurer. L'intéressé ne peut subir de préjudice du fait de l'exercice de ses fonctions.»

Selon l'article 77, paragraphe 1 :

«Tout fonctionnaire muni d'un ordre de mission pour travailler ou se rendre dans un lieu autre que celui de son affectation a droit :

a) à une indemnité journalière, conformément aux dispositions de l'article 78 ;

b) au remboursement des frais de déplacement qu'il est amené à exposer à cette occasion, conformément aux dispositions de l'article 79.»

Quant aux paragraphes 3 et 7 de l'article 113, ils ont été cités au considérant 5 ci-dessus.

Ces dispositions ne permettent pas, à elles seules, sans autres motifs, de refuser l'octroi d'un jour de congé supplémentaire au requérant. En effet, même si les conditions prévues aux articles 34, paragraphe 2, et 77, paragraphe 1, n'étaient pas réunies pour que le fonctionnaire pût être considéré comme assurant un service ou comme effectuant une mission, on ne peut légitimement en déduire que le temps investi pour assister un collègue devant la Commission de recours, comme cela est permis par l'article 113, paragraphe 3, du Statut, doit être pris sur le congé annuel.

Le recours à l'article 113, paragraphe 7, relatif à la prise en charge des frais n'est pas pertinent pour justifier le refus d'accorder le jour de congé supplémentaire demandé par le requérant. Si les règles invoquées par la défenderesse n'exigent pas que l'Office accorde un congé supplémentaire, ils n'excluent pas pour autant que ce congé puisse être accordé dans des circonstances telles que celles de l'espèce. Enfin, aucun des textes cités n'indique l'obligation de faire valoir le caractère indispensable, ou du moins nécessaire, de la présence devant la Commission de recours pour assister un collègue et disposer du temps nécessaire pour ce faire.

6. Devant le Tribunal, la défenderesse indique clairement que les paragraphes 3 et 7 de l'article 113 constituent la base juridique correcte du refus opposé au requérant.

Le Tribunal retient que, s'il résulte bien des dispositions précitées de l'article 113 qu'un agent de l'OEB qui introduit un recours interne peut se faire assister devant la Commission de recours par la personne de son choix, que cette personne soit ou non agent de l'Office, rien dans ces dispositions, et notamment dans celles de l'article 113, paragraphe 7, relatif uniquement aux frais engagés au cours de la procédure de recours interne, ne peut justifier le refus de l'octroi d'un jour de congé supplémentaire au requérant destiné à compenser la journée qu'il avait été obligé de prendre pour assister son collègue.

7. Ni les textes visés, ni les arguments développés par la défenderesse, ni les circonstances de l'espèce ne permettent de soutenir avec pertinence que le requérant était obligé de prendre un jour sur son congé annuel afin de pouvoir répondre positivement à la demande d'assistance que lui avait adressée son collègue.

Le requérant soutient, sans être sérieusement contredit, qu'il est communément admis que les fonctionnaires s'assistent mutuellement devant la Commission de recours pendant les heures de travail. Le Tribunal estime que cette assistance juridique mutuelle est, au demeurant, conforme aux intérêts de l'Organisation.

8. Dans ces conditions, compte tenu du caractère exceptionnel du déplacement nécessité par l'assistance apportée à son collègue devant la Commission de recours, le requérant est fondé à demander que le jour qu'il a passé à Berlin ne soit pas imputé sur son congé annuel. La décision attaquée doit, dès lors, être annulée en ce qu'elle a refusé au requérant un jour de congé supplémentaire.

9. Le Tribunal estime que, le requérant obtenant partiellement gain de cause, il convient de lui allouer la somme de 400 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Président de l'Office du 11 février 2000 est annulée en ce qu'il a refusé d'accorder un jour de congé supplémentaire au requérant.

2. L'Organisation accordera au requérant un jour de congé supplémentaire.
3. Elle versera au requérant la somme de 400 euros à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 9 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet